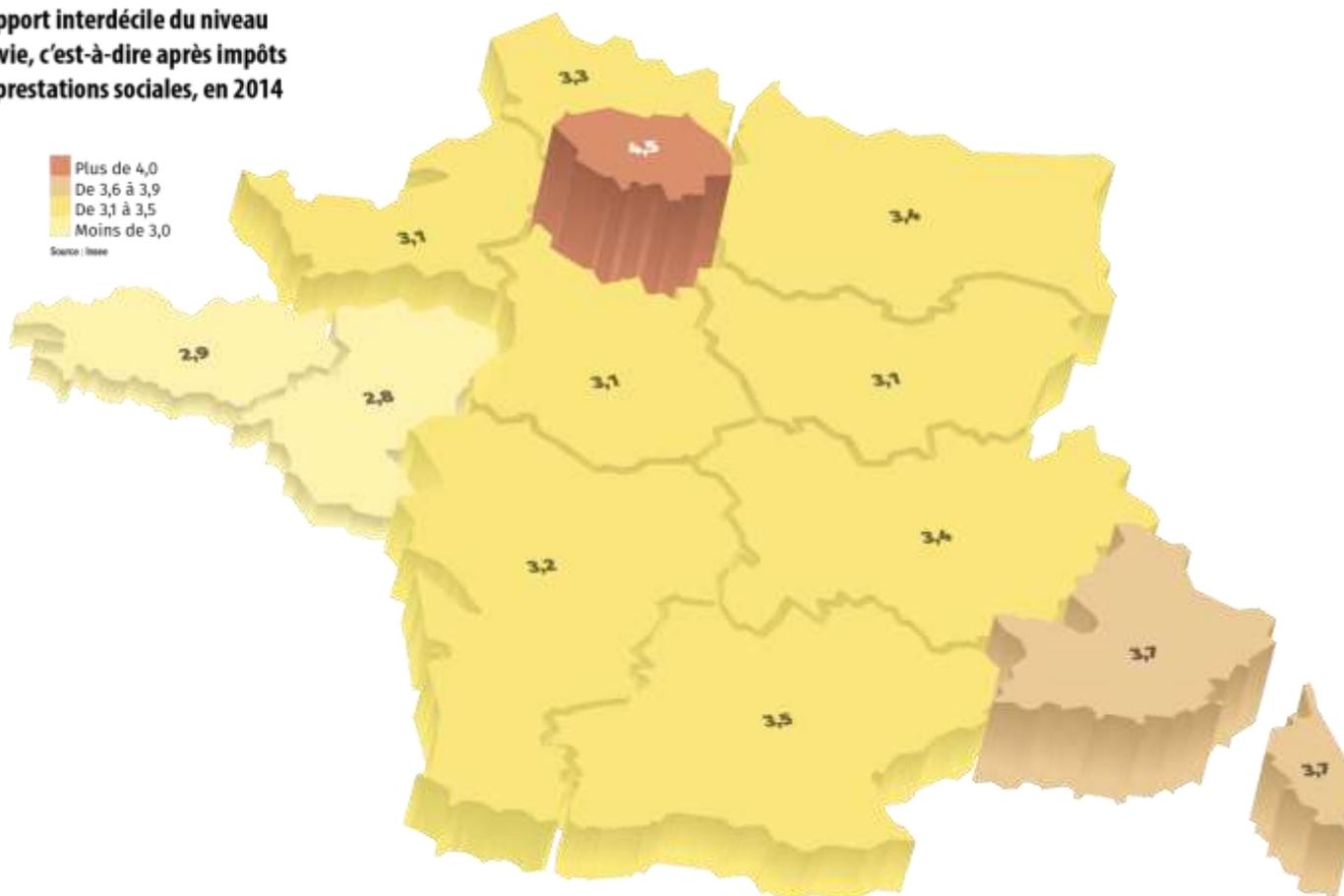

Sommaire

ARTICLE 1	Protection sociale : les inégalités aplaties	2
1/	Une protection sociale efficace.....	2
2/	Hauts-de-France : des prestations efficaces, mais insuffisantes	3
ARTICLE 2	Emplois fonctionnels : vers une saisine du Conseil constitutionnel	4
	Seuil de 40 000 habitants.....	4
ARTICLE 3	L'avenir des chèques-vacances en danger ?	5
	Vers une réduction des prestataires acceptant le chèque-vacances ?.....	5
ARTICLE 4	Société de confiance : le texte a été définitivement adopté	6
	Retour au texte du 26 juin.....	6
ARTICLE 5	Emploi : bouger plus pour travailler plus	7
1/	L'emploi glisse au sud et à l'ouest	7
2/	Région toulousaine : les trajets domicile-travail s'étirent en périphérie	9
3/	Des "navetteurs" toujours plus nombreux	9
ARTICLE 6	Jurisprudence	11
	Radiation des cadres pour abandon de poste - Respect de la procédure.....	11

APRES REDISTRIBUTION

Rapport interdécile du niveau
de vie, c'est-à-dire après impôts
et prestations sociales, en 2014



2/ Hauts-de-France : des prestations efficaces, mais insuffisantes

Dans les Hauts-de-France, les transferts sociaux divisent les inégalités par deux. C'est la région où cette mécanique est la plus marquée. Résultat, les prestations sociales y représentent la moitié du revenu disponible des 10 % les plus défavorisés. Ce qui permet de baisser le taux de pauvreté de 9,5 points, soit près de deux points de plus qu'en France métropolitaine. Cette importante redistribution n'empêche pas les Hauts-de-France d'afficher un taux de pauvreté qui reste très élevé : 18,3 % en 2014, contre 14,7 % en France métropolitaine.

ARTICLE 2 **Emplois fonctionnels : vers une saisine du Conseil constitutionnel**

Publié le 02/08/2018 • Par [Bénédicte Rallu](#) • dans : [A la une](#), [A la Une RH](#), [France](#), [Toute l'actu RH](#)



Le vote par l'Assemblée nationale du projet de loi sur l'avenir professionnel ce 1er août clôt momentanément « l'affaire » de l'ouverture des postes de direction générale aux contractuels. Mais les désaccords restant vifs sur nombre de mesures présentes dans le texte, certains membres du Sénat ont déjà fait savoir qu'ils saisiraient le Conseil constitutionnel.

Ce 1er août, l'Assemblée nationale a adopté en lecture définitive le projet de loi « liberté de choisir son avenir professionnel ». Deux jours auparavant, le Sénat avait rejeté le texte estimant qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre la discussion en raison de la « méthode » du gouvernement pour l'élaborer. La chambre haute avait jugé celle-ci « très critiquable »...

S'il n'était pas le grief principal, le dépôt d'amendements sur la fonction publique, concomitamment au déroulement d'une concertation, figurait toutefois dans la liste des points de mécontentement... En séance, certains orateurs ont fait savoir qu'ils saisiraient le Conseil constitutionnel. Ce à quoi s'attend aussi le gouvernement.

Seuil de 40 000 habitants

Lors de la dernière étape parlementaire, l'Assemblée nationale a entériné sa version adoptée le 25 juillet. Pour le volet emplois fonctionnels, c'est donc le seuil de 40 000 habitants qui limitera le recours à des contractuels sur les postes de direction générale dans les collectivités. Un seuil qui correspond à celui permettant le recrutement d'administrateurs, soit des haut-fonctionnaires de catégorie A+, pour un meilleur parallélisme avec le dispositif appliqué à la fonction publique d'État.

Dans son avis consultatif mis en ligne le 30 avril dernier sur le projet de loi, le Conseil d'État qualifiait déjà de cavalier législatif les mesures relatives à la fonction publique (facilitation des allers-retours public/privé) présentes dans le texte. Et celui-ci ne contenait pas encore l'ouverture des emplois fonctionnels aux contractuels

Un argument maintes fois mis en avant lors des débats parlementaires et les acteurs de la territoriale. Du côté de Bercy, à la veille du vote définitif par l'Assemblée nationale, on était conscient de cette hypothèse

de censure des dispositions relatives à la fonction publique. Tout en restant confiant au motif qu'un projet de loi sur l'avenir professionnel concerne tout le monde, privé comme public...

ARTICLE 3 L'avenir des chèques-vacances en danger ?

Site : Capital : du 5août 2018



La Confédération des Acteurs du Tourisme s'est insurgée vendredi 3 août contre la hausse de la commission prélevée sur les chèques-vacances, qui augmentera de 150% l'an prochain.

La grogne de la Confédération des Acteurs du Tourisme ne faiblit pas contre la hausse de la commission prélevée sur les chèques-vacances. Elle augmentera de 150% l'an prochain "sans concertation avec les professionnels du tourisme".

Un décret datant du 24 juillet, publié la veille au Journal officiel, va porter de 1% à 2,5%, à partir du 1er janvier 2019, le taux de commission perçu par l'Agence Nationale des Chèques-Vacances (ANCV) lorsque des prestataires de tourisme et de loisirs se font rembourser des chèques-vacances auprès d'elle. La commission perçue lors de l'émission des chèques-vacances est, elle, fixée à 1%.

Vers une réduction des prestataires acceptant le chèque-vacances ?

Selon la confédération, qui s'est exprimée le vendredi 3 août, "cette décision risque de réduire très fortement le nombre de prestataires acceptant le chèque-vacances, de rendre plus difficile son acceptation par les entreprises et de pénaliser in fine les bénéficiaires des chèques-vacances". Cette "augmentation de 150%, prise sans concertation avec les professionnels du tourisme", concernera 200.000 prestataires de tourisme et de loisirs ayant passé une convention avec l'ANCV, assure la Confédération des acteurs du tourisme (CAT).

Il s'agit là d'une "proposition de l'ANCV", à laquelle la CAT s'était ouvertement opposée dans une lettre au ministre de l'Économie Bruno Le Maire au printemps, rappelle-t-elle dans son communiqué. "Tout projet d'augmentation de la commission ne devrait, en aucun cas, être imposé aux seuls prestataires du tourisme mais réparti à parité entre les prestataires de tourisme et les clients entreprises de l'ANCV", fait valoir la Confédération des Acteurs du Tourisme. Cette confédération regroupe 14 organisations professionnelles et associations du tourisme (hébergeurs, restaurateurs, opérateurs de voyages, transporteurs, métiers de l'événement, activités génératrices de flux touristiques). Les chèques-vacances pourraient ne pas survivre à cette mesure.

Article 4 Société de confiance : le texte a été définitivement adopté

Publié le 02/08/2018 • Par [La Gazette](#) • dans : [Actu juridique, France](#)



Présenté comme « la seconde grande loi du quinquennat », le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance a été (enfin) définitivement adopté le 31 juillet par l'Assemblée nationale. Après pas moins de 8 mois de débats au Parlement, le texte instituant le droit à l'erreur aura force de loi dès sa promulgation au Journal officiel.

Adopté. Définitivement. Le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance a été voté en lecture définitive par l'Assemblée nationale mardi 31 juillet. Ce vote met fin à huit longs mois de débats parlementaires.

Retour au texte du 26 juin

Le texte définitivement adopté est celui voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, le 26 juin 2018. A l'exception de deux amendements purement rédactionnels rajoutés en hémicycle par les députés en lecture définitive.

Avant le vote définitif, le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale a rappelé l'importance de cette future loi : « j'aimerais que nous prenions le temps de mesurer les révolutions qu'apporte ce texte, qui s'appliqueront immédiatement et produiront des effets très concrets pour l'ensemble de nos concitoyens ».

En effet, la disposition clé de ce projet de loi réside en son article 2 qui consacre au profit du public un droit à l'erreur. Selon ce dernier, « une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation ne peut faire l'objet, de la part de l'administration, d'une sanction, pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire par l'administration dans le délai que celle-ci lui a indiqué ».

Rappelons toutefois que le droit à régularisation en cas d'erreur des collectivités territoriales dans leurs relations avec l'État et les organismes de sécurité sociale qui avait été introduit par la Sénat n'a jamais retrouvé sa place, même pas au sein du texte final

Article 5 **Emploi : bouger plus pour travailler plus**

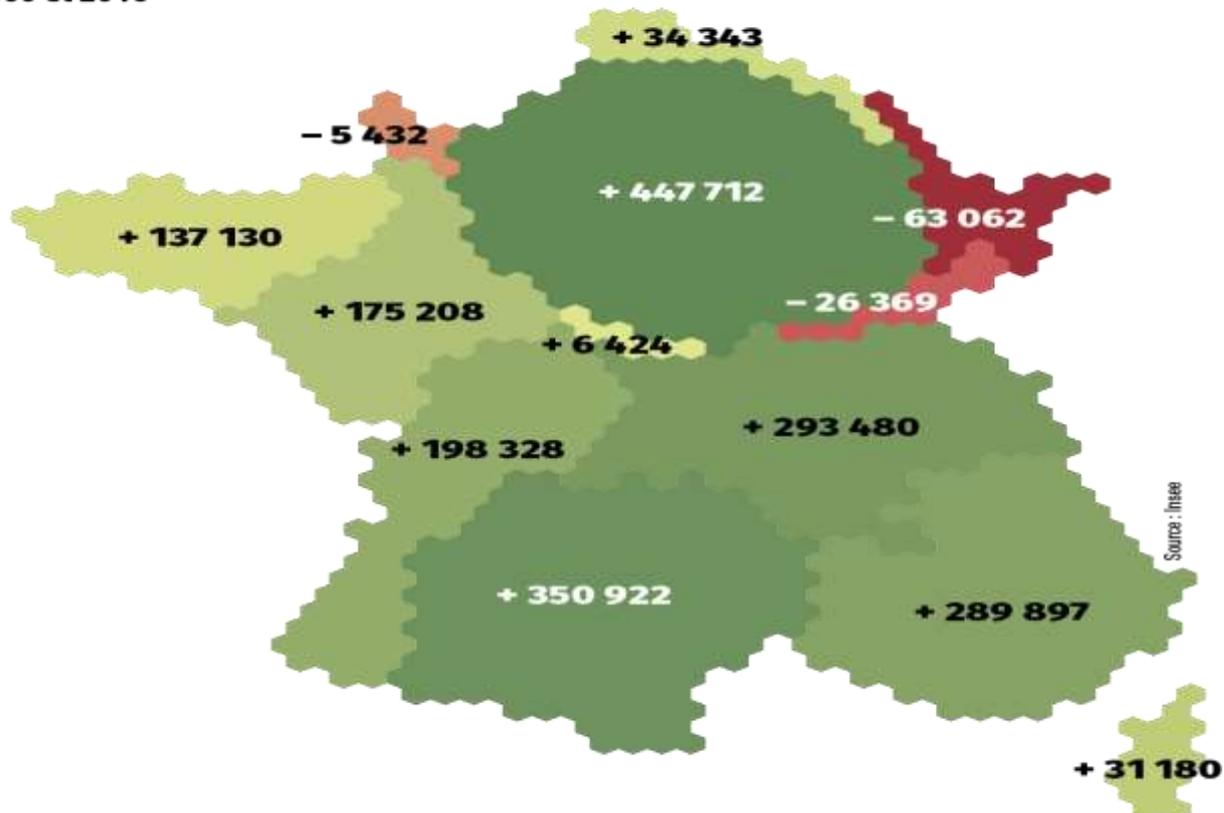
Site : Alternatives économique du 26/07/2018

La France comme vous ne l'avez jamais vue ! Cet été, Alternatives Economiques vous propose un autre Tour de France, cartes à l'appui.

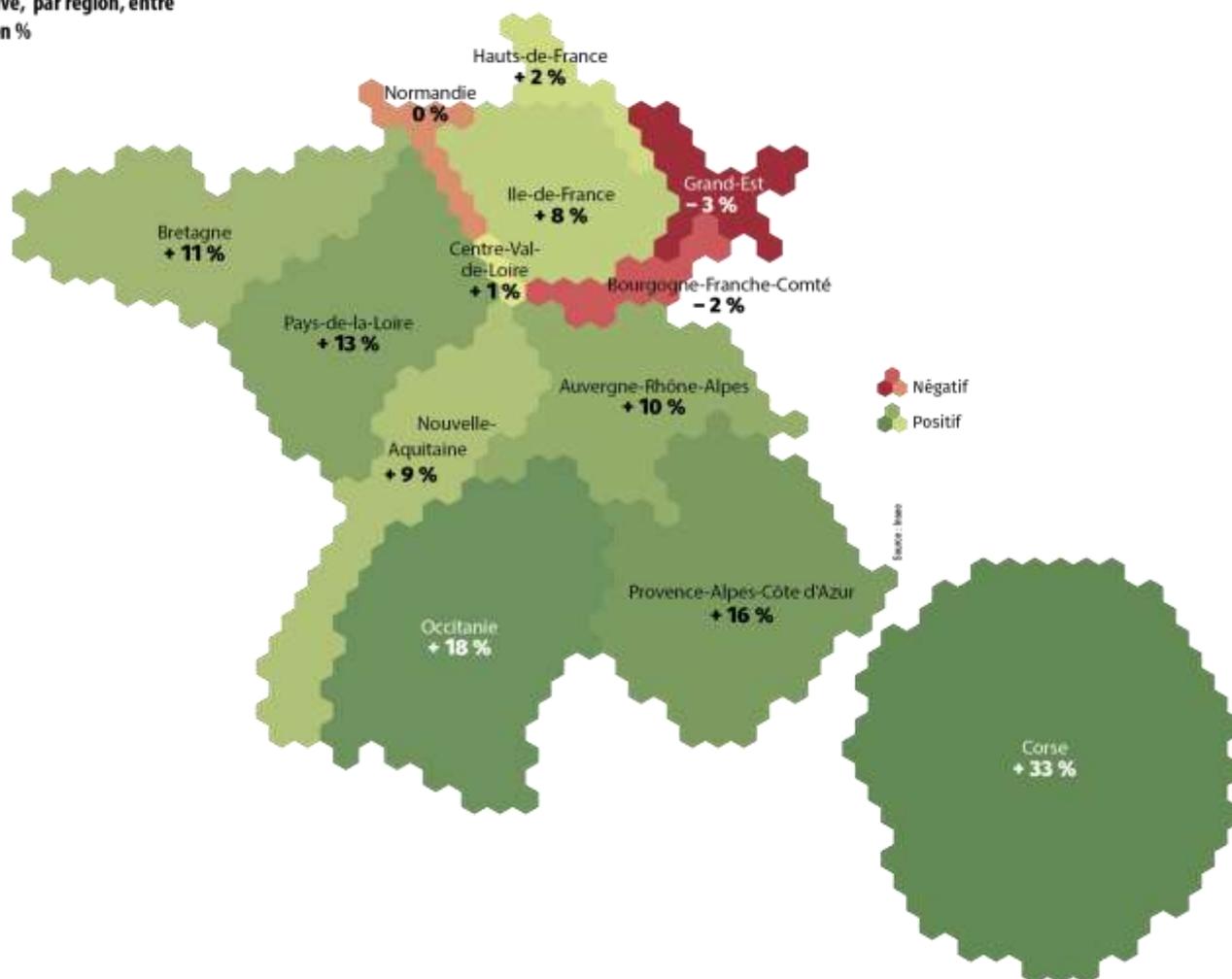
Déménage-t-on en priorité pour trouver du travail ? Ou pour la qualité de vie, en espérant dégoter par la suite un emploi dans la région de destination ? La question fait l'objet de débats chez les économistes-géographes. Mais après des décennies où les Français ont massivement délaissé les campagnes afin de décrocher un travail en ville, il semble que nous quittions désormais surtout la moitié nord-est de la France pour vivre au soleil et à la mer. Où des emplois se créent alors pour satisfaire les besoins des nouveaux arrivés.

1/ L'emploi glisse au sud et à l'ouest

**Evolution du nombre total d'emplois
en valeur absolue, par région,
entre 2000 et 2016**



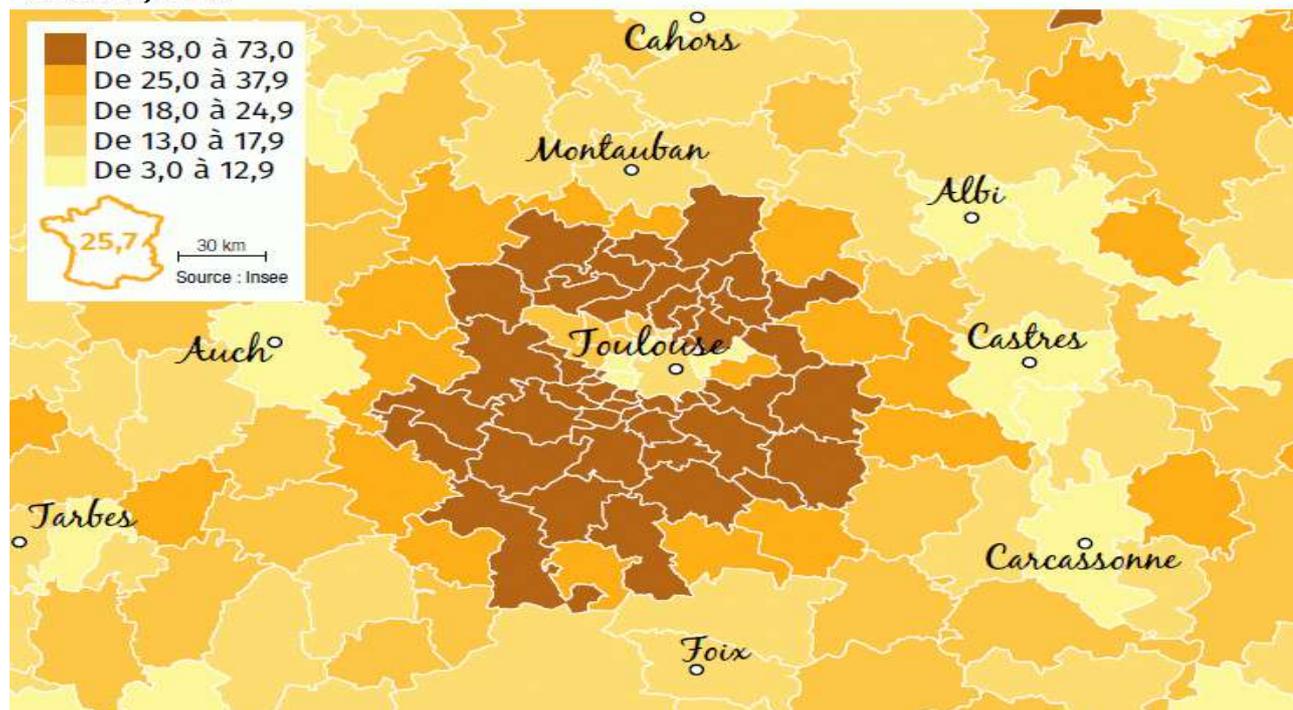
Evolution du nombre total d'emplois,
en valeur relative, par région, entre
2000 et 2016, en %



Les régions situées au sud de l'axe Lyon-Cherbourg sont celles qui ont le plus créé d'emplois ces quinze dernières années. Au nord de cette diagonale, seule l'Ile-de-France semble résister. Mais si l'on corrige l'effet qui résulte de la taille disproportionnée de son économie en observant le rythme de croissance (en %), et pas seulement l'effectif absolu d'emplois créés, elle aussi souffre de l'irrésistible appel de la douceur de vivre.

2/ Région toulousaine : les trajets domicile-travail s'étirent en périphérie

Part des actifs résidant à plus de 30 minutes de leur lieu de travail en 2013, en %

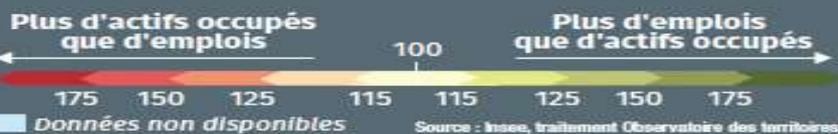


Hormis Paris, la métropole de Toulouse est celle où les actifs vivent le plus loin de leur lieu de travail. Seuls les habitants du centre et de la banlieue très proche vivent en majorité à moins de 30 minutes de celui-ci. Dans un large bassin autour (les zones foncées), des milliers de "navetteurs" se lancent quotidiennement sur les routes pour des durées de plus de 30 minutes pour rejoindre leur travail. Plus loin encore, Toulouse perd de son influence, et les habitants travaillent de nouveau près de leur lieu d'habitation.

3/ Des "navetteurs" toujours plus nombreux

En 1975, on travaillait globalement à moins de dix kilomètres de là où on habitait (cela correspond à toutes les zones jaunes), sauf en Ile-de-France et le long des frontières de l'Est. Progressivement, les Français se sont éloignés de leur lieu de travail : les villes (zones vertes) reçoivent désormais des travailleurs qui viennent de toujours plus loin (zones rouges).

Evolution du rapport entre nombre d'emplois
et nombre d'actifs occupés en 1975, 1999 et 2012



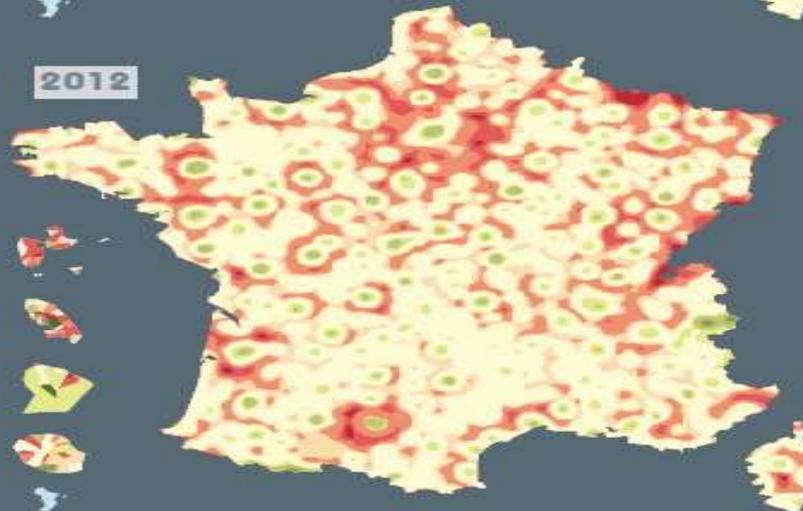
1975



1999



2012



ARTICLE 6 **Jurisprudence**

Radiation des cadres pour abandon de poste - Respect de la procédure

Mis en ligne par ID CiTé le 01/08/2018

Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer ; Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il court d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable ; Lorsque l'agent ne s'est pas présenté et n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé .

L'agent en position de congé de maladie n'a pas cessé d'exercer ses fonctions

Par suite, une lettre adressée à un agent à une date où il est dans une telle position ne saurait, en tout état de cause, constituer une mise en demeure à la suite de laquelle l'autorité administrative serait susceptible de prononcer, dans les conditions définies au point 2 ci-dessus, son licenciement pour abandon de poste ; Toutefois, si l'autorité compétente constate qu'un agent en congé de maladie s'est soustrait, sans justification, à une contre-visite qu'elle a demandée en application des dispositions de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, elle peut lui adresser une lettre de mise en demeure, respectant les exigences définies au point 2 ci-dessus et précisant en outre explicitement que, en raison de son refus de se soumettre, sans justification, à la contre-visite à laquelle il était convoqué, l'agent court le risque d'une radiation alors même qu'à la date de notification de la lettre il bénéficie d'un congé de maladie.

Si, dans le délai fixé par la mise en demeure, l'agent ne justifie pas son absence à la contre-visite à laquelle il était convoqué, n'informe l'administration d'aucune intention et ne se présente pas à elle, sans justifier, par des raisons d'ordre médical ou matériel, son refus de reprendre son poste, et si, par ailleurs, aucune circonstance particulière, liée notamment à la nature de la maladie pour laquelle il a obtenu un congé, ne peut expliquer son abstention, l'autorité compétente est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé

RÉFÉRENCES [Conseil d'État N° 412337 - 2018-07-26](#)